



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2008
Français
Original : espagnol

Instance permanente sur les questions autochtones

Septième session

New York, 21 avril-2 mai 2008

Points 3, 4, 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire*

Thème spécial : « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »

Mise en œuvre des recommandations concernant les six domaines d'activité de l'Instance permanente et les objectifs du Millénaire pour le développement

Droits de l'homme : dialogue avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et avec les autres rapporteurs spéciaux

Priorités et thèmes actuels et suite à donner

Informations reçues des gouvernements

Mexique

Résumé

Le présent document contient des informations sur les mesures prises par le Gouvernement mexicain suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa sixième session, en 2007. Le Mexique y présente également des informations sur les activités, programmes et politiques concernant les peuples autochtones, la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

* E/C.19/2008/1.



I. Mise en œuvre par les gouvernements des recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones lors de sa sixième session¹

A. Mesures prises par les gouvernements suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones au titre d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour de sa sixième session ou de sessions antérieures

Paragraphe 19

1. Dans le cadre du système de consultation et de participation des autochtones de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI), cette dernière a mené les activités suivantes :

a) Consultation en vue de l'intégration du plan national de développement 2007-2012, à l'occasion de 57 forums régionaux, auxquels 4 344 personnes ont participé et ont formulé plus de 5 000 propositions;

b) Poursuite des consultations sur la conservation des sites sacrés du peuple huichol et tenue de deux réunions de travail avec l'association des sites cérémoniels de Jalisco, Durango et Nayarit afin d'harmoniser les mécanismes de diffusion des résultats de la consultation;

c) Tenue d'un atelier consacré à l'examen du projet de programme de gestion du parc naturel et site sacré de Wirikuta, qui se trouve à Matehuala (San Luis Potosí), lors duquel 36 propositions et observations ont été formulées;

d) Suivi de la consultation sur l'ordre écologique marin du golfe de Californie, à laquelle ont assisté des représentants des peuples Cucapá, Seri, Mayo, Yaqui et Huichol, et présentation du rapport final à la Commission pour la participation des peuples autochtones à la gestion de l'ordre écologique marin du golfe de Californie, pour examen.

Paragraphe 37

2. Le 14 août 2001 est paru au Journal officiel de la Fédération le texte des amendements aux articles 1, 2, 4, 18 et 115 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui entraîne des changements importants dans la relation entre l'État, les peuples autochtones et la société dans son ensemble. Pour le nouvel article 2, le Mexique a :

a) Réaffirmé sa reconnaissance du multiculturalisme de la nation;

b) Reconnu le droit à l'autodétermination des peuples et des collectivités autochtones et, par conséquent, leur autonomie pour fixer leurs propres règles de coexistence et d'organisation;

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 23 (E/2007/43-E/C.19/2007/12).

c) Établi que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination s'exercerait dans le cadre constitutionnel d'une autonomie préservant l'unité nationale et que la reconnaissance des peuples et collectivités autochtones serait inscrite dans les constitutions et les lois des États fédérés;

d) Établi que les autochtones auraient, à titre individuel ou collectif, pleinement accès à la juridiction de l'État;

e) Prévu que la Fédération, les États et les municipalités mettraient en place les institutions et les politiques nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits des autochtones et le développement intégré de leurs populations et collectivités;

f) Défini les obligations dont les autorités fédérales, les États et les municipalités devront s'acquitter afin de remédier aux problèmes auxquels se heurtent les collectivités;

g) Imposé à l'alinéa b) de l'article 2 de la section IX l'obligation de consulter les peuples autochtones lors de l'élaboration du plan national pour le développement et des plans adoptés par les États et les municipalités et, le cas échéant, de faire figurer dans ces plans les recommandations et propositions des peuples autochtones.

Paragraphe 43

3. Les mesures prises pour donner suite à cette recommandation sont les mêmes que celles décrites aux paragraphes 12 et 13 du présent rapport.

Paragraphe 50

4. La CDI a participé à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique (CBD) et les dispositions connexes de la Convention, qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 15 au 19 octobre 2007, afin de poursuivre l'examen de cette question.

Paragraphe 51

5. La CDI a participé à la onzième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui s'est tenue à Genève, du 3 au 12 juillet 2007, afin d'assurer en temps voulu le suivi de cette question. Elle envisage de participer à la douzième session du Comité, qui aura lieu du 25 au 29 février 2008. À la fin 2007, elle a entamé l'élaboration d'un projet de consultation prévoyant un système *sui generis* visant à protéger les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles et les ressources génétiques.

Paragraphe 74

6. S'agissant des droits des autochtones, la CDI a orienté ses travaux autour de deux axes :

a) Promotion de la reconnaissance et de l'application des droits des peuples autochtones :

- i) Avis juridiques. Des avis juridiques ont été formulés, après analyse, au sujet de 45 projets de loi fédérale dans les domaines suivants : constitutionnel (7), éducation (4), consultation (3), aide juridictionnelle (3), planification (3), développement social (2), environnement (2), connaissances traditionnelles, droit pénal (2), CDI, économie, Afro-mexicains, ouvriers agricoles, réforme agraire, budget, discrimination, fiscalité, télécommunications, espèces sauvages, droits de l'homme, microentreprises et artisanat, droits linguistiques et droits de la femme. Au niveau des États, des avis juridiques ont été formulés, après analyse, au sujet de six règlements locaux adoptés par les États suivants : Basse-Californie (droits et culture autochtones), Hidalgo (développement social et tribunaux autochtones), Jalisco (droits et développement), Durango (droits et culture autochtones), Michoacán (droits et culture autochtones), District fédéral (droits et culture autochtones);
 - ii) Étude des instruments multilatéraux portant sur les mêmes questions que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et sur les droits des autochtones, les connaissances traditionnelles et la diversité biologique;
 - iii) Promotion des droits des autochtones. Des conférences sur des thèmes liés à la reconnaissance et à l'application des droits des peuples autochtones ont été organisées par l'État fédéral et les États (Procurature générale de la République, États d'Oaxaca, du Chiapas et de Mexico et zone métropolitaine du District fédéral); de nouveaux domaines de recherche ont également été définis en concertation avec les services du Procureur spécialement pour les questions agricoles; et le système de consultation de la CDI sur les droits des peuples autochtones a été mis à jour. Avec le pouvoir législatif, participation à l'examen des projets de réforme relatifs aux services des avocats commis d'office, aux droits linguistiques et aux procédures civiles, et aux moyens de communication et d'information des peuples autochtones. Un appui a été fourni en vue de l'organisation d'une réunion sur les systèmes normatifs. Avec les Congrès des États, on a participé à l'élaboration d'un projet de stratégie législative pour les États de Sonora et Nuevo León;
 - iv) À l'échelon international, des informations sur les politiques publiques et législatives du Mexique relatives aux droits des peuples autochtones ont été communiquées au Parlement latino-américain;
- b) Action visant à promouvoir l'accès des peuples autochtones à la juridiction de l'État et leur traitement juste :
- i) Il convient de mentionner la spécialisation dans le droit des peuples autochtones et l'obtention de diplômes de traducteurs et d'interprètes autochtones, et la proposition de thèmes pour les émissions du système de stations de radiodiffusion culturelles autochtones ayant trait au rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) Le cas de la collectivité de San Juan Bautista de la Laguna a été examiné en vue de sa reconnaissance en tant que peuple autochtone de l'État de Jalisco;
 - iii) Tenue de la deuxième série de Rencontres sportives autochtones à Telchac Puerto (Yucatán).

Paragraphe 115

7. La CDI est présente au travers de 110 centres de coordination du développement autochtone, qui sont ses antennes opérationnelles et administratives dans les régions autochtones, et ont pour mission principale d'identifier les différents problèmes des collectivités autochtones afin d'appliquer des programmes, plans et projets visant à les résoudre.

Paragraphe 116

8. La CDI mène un projet d'assistance aux populations autochtones déplacées, visant à fournir à ces populations les moyens nécessaires à leur survie matérielle et culturelle, dans les localités où elles se sont réinstallées ou dans celles où elles sont revenues après en avoir été expulsées. Avec l'aide de l'État fédéral, des États et des municipalités, elle a fourni à ces populations des terres arables, des terrains à bâtir, des matériaux de construction et des intrants, afin d'encourager les activités de production et de compenser ainsi les pertes matérielles subies par les familles autochtones déplacées à la suite d'actes de violence, de conflits armés, d'atteintes aux droits de l'homme ou de manifestations d'intolérance religieuse, politique, culturelle ou ethnique dans le plein respect de leur diversité culturelle.

Paragraphe 128

9. La CDI a pour responsabilité de déterminer quelles sont les caractéristiques sociodémographiques, économiques et culturelles des peuples et des régions autochtones et de concevoir et exécuter des procédures de validation de l'information et des indicateurs relatifs au développement et au retard pris dans les régions, les municipalités et les localités autochtones. À terme, ces activités doivent aboutir à la mise en place d'un système d'information et d'indicateurs sur les peuples autochtones du Mexique qui facilite l'évaluation des progrès réalisés dans le développement intégré et durable de ces peuples, offre un cadre de référence en vue de l'élaboration des politiques publiques et aide les populations autochtones à participer de façon éclairée à la prise des décisions, afin d'améliorer la possibilité qu'ont ces dernières d'adopter le mode de vie de leur choix.

10. Tous les programmes et projets de la CDI sont conçus en fonction de ces indicateurs et comprennent des activités visant à améliorer la situation économique, sociale et culturelle des peuples et des collectivités autochtones, notamment celles s'inscrivant dans le cadre des programmes et des projets d'autres organismes et sources publics.

Paragraphe 146

11. Le 4 mai 2007, la CDI a fait un don de 125 000 pesos mexicains au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

B. Action du Gouvernement mexicain en faveur des peuples autochtones et pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

12. Tous les programmes dépendant de la Coordination générale des programmes et projets spéciaux de la CDI contribuent à la réalisation de plusieurs des objectifs

du Millénaire pour le développement. Il est important de préciser que cette contribution vient s'ajouter aux nombreux autres efforts entrepris dans le cadre des programmes et projets menés par d'autres dépendances et entités de différents services de l'État, qui participent également à la réalisation des objectifs.

13. Les liens entre chacun de ces programmes et chacun des objectifs sont illustrés dans le tableau ci-après.

<i>Objectif du Millénaire pour le développement</i>	<i>Programme de la CDI</i>	<i>Contribution</i>
1) Réduire l'extrême pauvreté et la faim Les activités de la CDI viennent renforcer les programmes du Ministère du développement social (SEDESOL).	Programme de coordination à l'appui de la production autochtone (PROCAP) Programme de fonds régionaux autochtones (FR) Programme visant à fournir une infrastructure de base pour couvrir les besoins des populations autochtones (PIBAI)	Les deux premiers programmes visent à appuyer les projets de production menés auprès des populations autochtones afin de les aider à sortir de la pauvreté en augmentant leurs revenus. Le PROCAP est mené en coordination avec le Programme spécial pour la sécurité alimentaire (PSSA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre de la lutte contre la dénutrition. Le PIBAI a renforcé la coordination avec les pouvoirs publics à différents niveaux en promouvant et en appuyant l'exécution de projets d'électrification, de construction de chemins ruraux et de voies d'approvisionnement, de distribution d'eau potable et d'évacuation des eaux usées ayant pour cible la population autochtone.
2) Assurer l'éducation primaire pour tous Les activités de la CDI viennent renforcer les programmes du Ministère de l'éducation publique (SEP).	Programme de logements scolaires pour les autochtones (PAEI)	Ce programme a pour objectif de fournir un hébergement et une alimentation aux enfants et aux jeunes autochtones pour les aider à finir leurs études et contribue également à la réalisation de l'objectif n° 1.
3) Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes	Programme d'organisation productive des femmes autochtones (POPMI)	Le POPMI met en place des processus organisationnels qui

<i>Objectif du Millénaire pour le développement</i>	<i>Programme de la CDI</i>	<i>Contribution</i>
Les activités de la CDI viennent renforcer les programmes de l'Institut national des femmes (Inmujeres).		renforcent l'autonomisation des femmes rurales et, par le biais de projets de production visant à améliorer leur niveau de vie et la qualité de vie, contribue également à la réalisation de l'objectif n° 1.
4) Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans La responsabilité de ces mesures incombe au Ministère de la santé.	Soins tertiaires	Aide aux autochtones ayant des problèmes de santé qui nécessitent un traitement spécialisé
5) Améliorer la santé maternelle La responsabilité de ces mesures incombe au Ministère de la santé.	Soins tertiaires	Aide aux autochtones ayant des problèmes de santé qui nécessitent un traitement spécialisé
6) Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies La responsabilité de ces mesures incombe au Ministère de la santé.	Soins tertiaires	Aide aux autochtones ayant des problèmes de santé qui nécessitent un traitement spécialisé
7) Assurer un environnement durable Les activités de la CDI viennent renforcer les programmes du Secrétariat à l'environnement et aux ressources naturelles (SEMARNAT).	Tous nos programmes mettent l'accent sur le développement durable. Exécution du projet de gestion et de conservation des ressources naturelles dans les zones autochtones	La CDI soutient et encourage l'exécution de projets favorisant le recours à des techniques respectueuses de l'environnement. Tous les programmes d'appui à l'exécution de projets de production prévoient l'utilisation d'écotechniques.
8) Mettre en place un partenariat mondial pour le développement	Programme de coordination à l'appui de la production autochtone (PROCAP) Programme de fonds régionaux autochtones (FR)	Ces programmes n'ont pas pour priorité d'encourager les projets relatifs aux technologies de l'information et des communications, mais ils facilitent l'ouverture de cybercafés dans des zones autochtones, ce qui contribue à la réalisation de cet objectif.

14. En 2006, la CDI a élaboré le chapitre du document intitulé « Les objectifs du Millénaire pour le développement au Mexique : état des lieux en 2006 », qui est

consacré aux objectifs du Millénaire pour le développement et peuples autochtones au Mexique.

15. Pour ce faire, elle a passé en revue les différents indicateurs correspondant à chacun des objectifs du programme de pays et, dans la mesure du possible, élaboré des indicateurs semblables pour la population autochtone. Lorsqu'elle ne disposait pas d'informations suffisantes, elle a mis au point de nouveaux indicateurs ventilés par population autochtone et non autochtone. Lorsqu'il n'y avait pas d'information fiable pour un indicateur, elle l'a indiqué.

II. Mesures prises par le Gouvernement mexicain en faveur de l'enfance et de la jeunesse, des femmes autochtones, de la compilation et de la ventilation de l'information et du consentement libre et éclairé

A. Enfance et jeunesse

16. La CDI exécute le Programme d'hébergement scolaire pour les autochtones (PAEI), qui favorise l'accueil des enfants autochtones venant de localités où il n'y a pas d'école et leur permet ainsi d'intégrer l'enseignement primaire. Dans le cadre de ce programme, les enfants sont logés et nourris et la santé, le renforcement de leur identité culturelle et les loisirs sont privilégiés. On compte 1 085 foyers répartis dans 21 États fédérés.

17. Le programme comprend les activités suivantes :

- a) Foyers scolaires : hébergement et repas;
- b) Cantine scolaire : repas et activités complémentaires pour les enfants et les jeunes vivant dans la localité où se trouve le centre éducatif et ayant besoin d'une aide alimentaire compte tenu de leur état nutritionnel;
- c) Foyer communautaire : accueil des élèves pour faciliter le déroulement de leur scolarité aux niveaux primaire et secondaire;
- d) Hébergement en famille : aide aux familles qui logent et nourrissent des étudiants autochtones pendant l'année scolaire.

18. Compte tenu de la politique de promotion de l'égalité des sexes, les filles représentent 46 % des bénéficiaires de ces services, ce qui est encourageant compte tenu du contexte social et culturel propre aux familles autochtones.

B. Femmes autochtones

19. Le Programme d'organisation productive des femmes autochtones (POPMI) vise à contribuer de façon notable et permanente à la formation et au renforcement des capacités des femmes autochtones vivant dans la misère, le but recherché étant d'améliorer les conditions de vie de ces dernières par le biais du programme d'organisation productive.

20. En 2007, on a organisé des rencontres pour que les femmes autochtones puissent échanger des idées, décrire leur expérience et donner des informations sur

l'organisation et le déroulement de leurs projets; de même, des manifestations ont été organisées, en coopération avec les États et les municipalités et avec d'autres services et entités fédéraux, pour permettre aux organisations féminines d'échanger des données d'expérience et de prendre connaissance des aides institutionnelles disponibles.

21. Au titre du thème spécial que l'Instance consacre aux femmes autochtones, la CDI a établi un rapport intitulé « Programmes et activités de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones (CDI) sur les femmes autochtones et la promotion de l'égalité des sexes ».

C. Compilation et ventilation des données

22. En 2007, la CDI a poursuivi sa collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre d'un projet conjoint intitulé « Peuples autochtones du Mexique : pour une culture de l'information », dont le principal objectif est de promouvoir une culture de l'information sur la diversité ethnique et culturelle au niveau du pays, sur laquelle on se fondera pour consolider le système d'information et d'indicateurs en 2008.

23. Principales activités entreprises :

a) Révision des indicateurs de base relatifs à la population autochtone à l'échelon local, sur la base du deuxième recensement de la population et des habitations de 2005, mené par l'Institut national de statistique, géographie et informatique (INEGI), et élaboration d'un disque compact intitulé « Localités autochtones 2005 », où figurent des tableaux comportant des informations détaillées sur la population autochtone à l'échelon local;

b) Conclusion du projet intitulé « Proyecto Integración de Cartografía Vectorial 1:250 000 y Acciones de Caminos y Electrificación para 25 Regiones Indígenas », décrivant les réalisations du PIBAI pour la période 2000-2006, telles que les routes construites ou dont la construction est prévue et les projets d'électrification menés dans les 25 régions autochtones du pays, ainsi que les activités relatives aux routes et à l'électrification pour la période 2007-2012;

c) Afin de mesurer le retard pris par la population autochtone sur les plans de l'éducation, de l'infrastructure sociale de base, du niveau de vie et des biens auxquels les familles ont accès, on a mis au point des indicateurs pour chacun des domaines retenus, au niveau des États, des régions autochtones et des municipalités, et un indicateur général de développement social, en 2000 et 2005, afin d'élaborer des stratégies ciblées dans chaque domaine et d'axer les activités sur les municipalités prioritaires;

d) Publication d'un ouvrage sur les indicateurs de base relatifs à la population autochtone mexicaine, donnant des informations sur la population autochtone de chaque État, l'indicateur du développement humain des peuples autochtones de chaque État, la population autochtone par groupe ethnolinguistique et l'investissement dans l'infrastructure de base entre 2002 et 2006;

e) La CDI a collaboré avec l'Institut national de santé publique à un projet sur la violence contre les femmes et l'état de santé de celles-ci dans huit régions autochtones du Mexique, dans le cadre duquel, sur la base de l'enquête sur la santé

et les droits des femmes autochtones, 2006 (ENSADEMI, 2006), on a analysé les données portant sur l'état de santé de ces femmes, les violences qu'elles subissent et leur accès à la justice dans huit régions du pays, puis formulé des recommandations au sujet des politiques publiques à adopter, des besoins à satisfaire, des informations à recueillir et des études à mener sur ces questions. Le rapport exécutif et le rapport général présentant les résultats de cette étude seront publiés en 2008;

f) Le développement intégré et durable des peuples autochtones ne peut être assuré sans tenir compte des ressources naturelles et du patrimoine biologique dont ces peuples ont la garde dans leurs établissements humains et régions. Une base de données sur les ressources naturelles, la diversité biologique et l'agrobiodiversité dans les 25 régions autochtones a donc été élaborée. Elle rassemble des informations sur le captage d'eau à partir des isohyètes² et un inventaire du couvert végétal et de l'utilisation des sols, de l'emplacement des zones naturelles protégées et des zones prioritaires en raison de leur diversité biologique, qui doit être protégée;

g) La CDI a passé un accord avec l'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) en vue de la coédition d'un livre s'intitulant « Patrimonio biocultural de los pueblos indígenas de México » qui est le premier à contenir des informations sur les potentialités des territoires autochtones, ce qui facilitera l'élaboration de politiques publiques tendant à délimiter les zones bioculturelles prioritaires pour la conservation in situ des écosystèmes et de leurs services environnementaux, dont l'eau et le sol.

24. Parmi les activités menées par la CDI en collaboration avec le PNUD, on peut citer :

a) La publication du *Rapport sur le développement humain des peuples autochtones du Mexique* : l'analyse des valeurs de l'indicateur du développement humain du Mexique fait apparaître des différences entre les populations autochtone et non autochtone, notamment des retards en termes de développement humain au niveau des unités territoriales réparties par États, régions et municipalités. Le rapport en question présente une analyse détaillée des variations de l'indicateur du développement humain des peuples autochtones par secteur de la population et en fonction des différents niveaux de ventilation des données;

b) Le point a été fait sur la mortalité maternelle dans les municipalités autochtones dans le but de définir un indicateur permettant de mesurer la mortalité maternelle autochtone et faisant apparaître les facteurs de risque. On dispose pour la première fois d'un indicateur de l'incidence et de la gravité de la mortalité maternelle des femmes autochtones mexicaines, à partir duquel peut être établi le taux de mortalité maternelle des municipalités du pays en fonction de la proportion de la population qui est autochtone;

c) Une monographie nationale présentant les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et politiques des peuples autochtones mexicains a été élaborée en espagnol et traduite en nahuatl, en maya et en anglais. Elle sera publiée en 2008;

d) Au cours de cette année, on a tenu trois ateliers visant à faire connaître les indicateurs existants aux délégations, centres de coordination pour le

² Une isohyète est une ligne joignant, sur une carte météorologique, les points où les précipitations moyennes sont les mêmes pour une période considérée.

développement autochtone et stations de radiodiffusion culturelles autochtones des États de Basse Californie, Veracruz et Puebla.

D. Consentement préalable libre et éclairé

25. La loi portant création de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones (CDI), publiée au Journal officiel de la Fédération le 21 mai 2003, dispose que la Commission comprendra un conseil consultatif, puis servira d'intermédiaire entre les peuples autochtones et l'ensemble de la société.

26. Le Conseil consultatif est un organe collégial et pluriel, par l'entremise duquel la Commission favorise un dialogue constructif et ouvert avec les peuples autochtones et la société. Aux termes de la loi (art. 12), il doit être composé en majorité d'autochtones.

27. Sa mission consiste à effectuer des analyses, donner des avis et faire des propositions au Conseil d'administration et au Directeur général de la Commission, sur les politiques, programmes et initiatives publiques à mener en faveur du développement des peuples autochtones.

28. Pour la période 2007-2008, il comprend 198 conseillers.

29. En matière de consultation des peuples et communautés autochtones, les mesures suivantes ont été prises :

a) Consultation tenue en vue de l'intégration du plan national de développement 2007-2012;

b) Poursuite des consultations sur la protection des sites sacrés du peuple huichol;

c) Tenue d'un atelier consacré à l'examen du projet de programme de gestion du parc naturel et site sacré de Wirikuta, qui se trouve à Matehuala (San Luis Potosí);

d) Suivi de la consultation sur l'ordre écologique marin du Golfe de Californie;

e) Finalisation des rapports définitifs et des documents de communication issus des consultations sur les sujets suivants : a) alcoolisme et peuples autochtones; et b) migration des autochtones;

f) Conclusion de la première étape de la consultation sur le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles;

g) Quatre séries de réunions d'information destinées à faire connaître aux peuples et communautés autochtones des États de Chiapas, Guerrero, Oaxaca et Veracruz le programme mexicain d'électrification rurale à base d'énergies renouvelables, dans le cadre du programme de services énergétiques intégrés que coordonne le Ministère de l'énergie;

h) Le système de consultation et de participation autochtones a continué d'être mis à jour et remanié compte tenu des technologies Internet.

III. Obstacles à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

30. Les recommandations formulées devraient être moins nombreuses et plus concrètes pour être plus faciles à appliquer.
31. La part des peuples autochtones dans la population totale, très variable selon les pays, est à prendre en considération car les pays où elle est importante ont plus de mal à appliquer les recommandations du fait qu'ils doivent y consacrer des budgets plus importants.
32. Le refus de certaines communautés autochtones de participer aux activités pose également des problèmes.
33. La mise en œuvre des recommandations se heurte aussi au problème des délais trop rapprochés.

IV. Facteurs susceptibles de faciliter la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente

34. Ces facteurs sont les suivants :
 - a) La création de la CDI elle-même et le renforcement du mécanisme de protection des peuples et communautés autochtones qui en résulte, de même que la création au sein de la Commission d'espaces d'échange, de consultation et de participation autochtones;
 - b) L'existence de moyens de diffusion efficaces et adaptés comme, dans le cas du Mexique, le système de radiodiffusion culturelle autochtone de la CDI;
 - c) La participation accrue des organismes du système des Nations Unies, et la coordination plus étroite avec les pays qui en sont membres. Dans le cas du Mexique, il s'agit du Programme des Nations Unies pour le développement dont le représentant est coordonnateur résident des Nations Unies;
 - d) Le fait que les organismes de coopération internationale incorporent les recommandations de l'Instance permanente dans leurs projets de collaboration avec les pays.

V. Lois, politiques et autres moyens de s'attaquer aux problèmes des peuples autochtones

35. L'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique élève au rang de droit constitutionnel les droits des peuples autochtones que consacre la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail et réaffirme les principes que contenait l'ancien article 4, aujourd'hui aboli, notamment :
 - a) La composition pluriculturelle de la nation;
 - b) La notion de peuple et de communauté autochtones;
 - c) La reconnaissance du droit des peuples et communautés autochtones à l'autodétermination et à l'autonomie;

d) Les droits collectifs des peuples autochtones;

e) L'obligation qui incombe à la Fédération, aux États et aux municipalités de garantir aux peuples et aux communautés autochtones la jouissance de leurs droits et leur développement intégré.

36. Les droits collectifs des peuples et communautés autochtones sont précisés dans l'alinéa a) de l'article 2 de la Constitution, en tant que droits dont les individus bénéficient en vertu de leur appartenance à une communauté autochtone :

- a) Droit d'être reconnu en tant que peuple ou communauté autochtone;
- b) Droit de décider de leur propre identité ou appartenance;
- c) Droit à l'autonomie;
- d) Droit à l'autodétermination;
- e) Droit d'appliquer leurs propres systèmes ou coutumes juridiques;
- f) Droit à la préservation de leur identité culturelle;
- g) Droit à la terre et au territoire;
- h) Droit d'être consultés et de participer à la prise de décisions;
- i) Droit de bénéficier d'un plein accès à la juridiction de l'État;
- j) Droit au développement.

37. Au niveau fédéral, les progrès ont été encore plus lents, les changements plus restreints et peu profonds, ce qui tendrait à prouver que comprendre et intégrer l'interculturalité n'est pas chose facile et exige une réflexion intérieure et un engagement personnel.

38. Ainsi, peu de lois fédérales ont été revues depuis la réforme de 2001; à ce jour on n'a répertorié que 30 lois et codes abordant ce thème :

- Loi portant création de la Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones;
- Loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones;
- Code fédéral de procédure civile;
- Code pénal fédéral;
- Code fédéral de procédure pénale;
- Loi organique relative au Bureau du Procureur général de la République;
- Loi relative au traitement des mineurs délinquants pour le district fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale;
- Loi définissant des normes minimales relatives à la réinsertion sociale des condamnés;
- Loi fédérale relative aux défenseurs du peuple;
- Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement;
- Loi générale sur les espèces sauvages;

- Loi générale sur le développement durable des forêts;
- Loi sur le développement rural durable;
- Loi sur la biosécurité des organismes génétiquement modifiés;
- Loi agraire;
- Loi générale relative à l'éducation;
- Loi pour la protection des droits des enfants et des adolescents;
- Loi générale sur la santé;
- Loi sur la sécurité sociale;
- Loi générale sur les personnes handicapées;
- Loi organique relative à l'administration publique fédérale;
- Loi de capitalisation du Programme d'appui direct pour les zones rurales (PROCAMPO);
- Loi relative aux distinctions, honneurs et récompenses civils;
- Loi relative au blason, au drapeau et à l'hymne national;
- Loi générale sur l'accès des femmes à une vie sans violence;
- Loi de planification;
- Loi générale de développement social;
- Loi sur l'assistance sociale;
- Loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination;
- Loi fédérale sur le droit d'auteur.

39. La Commission nationale pour la promotion des peuples autochtones a pour objectif d'orienter, de coordonner, de promouvoir, d'appuyer, d'encourager, de suivre et d'évaluer les programmes, projets, stratégies et initiatives publics en faveur du développement global et durable des peuples et communautés autochtones, et du plein exercice de leurs droits, conformément à l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

40. La CDI a comme principe de :

- a) Respecter le caractère multiethnique et pluriculturel de la nation;
- b) Soutenir la lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale et favoriser l'édification d'une société ouverte à tous, plurielle, tolérante et respectueuse de la différence, ainsi que le dialogue interculturel;
- c) Favoriser l'intégrité et la transversalité des politiques, programmes et actions de l'administration publique fédérale en faveur du développement des peuples et communautés autochtones;
- d) Promouvoir le développement durable par le biais d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles des régions autochtones qui ne risque pas de compromettre le patrimoine des générations futures;

e) Généraliser l'égalité hommes-femmes dans les politiques, programmes et actions de l'administration publique fédérale afin d'inciter au respect des femmes autochtones et favoriser leur participation dans un souci d'équité et d'égalité des chances;

f) Consulter les peuples et communautés autochtones à chaque fois que le pouvoir exécutif fédéral préconise des réformes juridiques ou des actes administratifs, des programmes de développement ou des projets susceptibles d'avoir une incidence majeure sur leurs conditions de vie et leur environnement.

41. La CDI a pour fonctions de :

a) Fournir un appui aux services du Gouvernement fédéral et collaborer avec eux à la formulation et à l'évaluation des politiques, programmes et actions;

b) Coordonner son action avec celle des autorités des États et se concerter avec les services sociaux et le secteur privé pour mettre en œuvre des programmes et actions;

c) Mettre au point et utiliser un système de consultation et de participation des peuples et communautés autochtones;

d) Mener des recherches et études;

e) Coordonner et mettre en œuvre les programmes et actions en faveur du développement des peuples autochtones qui ne relèvent pas des attributions d'autres organismes;

f) Élaborer des programmes de formation permettant de mieux répondre aux besoins des peuples autochtones;

g) Proposer et promouvoir les mesures requises pour respecter les dispositions de l'alinéa b) de l'article 2 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

42. Par ailleurs, plusieurs départements du Gouvernement fédéral ont, dans un souci d'intégration du pluriculturalisme, créé des organismes ou services chargés des questions relatives aux peuples autochtones.

43. Fait intéressant, plusieurs départements de l'administration publique sont très sollicités par les peuples autochtones; toutefois, comme l'illustre le tableau ci-dessous, seuls ceux qui sont chargés de l'éducation, de la santé, de l'accès à la justice et de la protection des droits de l'homme disposent de services spéciaux.

<i>Entité</i>	<i>Rattachement administratif</i>	<i>Attributions</i>
Unité spéciale chargée des affaires autochtones	Relève du Bureau du Procureur général adjoint pour les droits de l'homme, l'appui aux victimes et les services communautaires au sein du Bureau du Procureur général de la République	Se saisir des délits fédéraux dans lesquels sont impliquées des personnes appartenant aux peuples autochtones. Formuler des avis technico-juridiques sur les procédures concernant des autochtones, assurer la coordination avec différentes institutions et revendiquer sa

<i>Entité</i>	<i>Rattachement administratif</i>	<i>Attributions</i>
Coordination générale de l'éducation interculturelle bilingue	Direction générale de l'éducation autochtone au sein de la Division de l'éducation spéciale et normale du Ministère de l'éducation publique	compétence spéciale en la matière. Améliorer la qualité de l'enseignement destiné aux populations autochtones, promouvoir l'éducation interculturelle bilingue destinée aux populations autochtones à tous les niveaux d'enseignement et concevoir une éducation interculturelle pour les Mexicains. Proposer et valider les normes pédagogiques, les contenus, les plans et programmes scolaires, les méthodes, supports et aides pédagogiques, ainsi que les outils d'évaluation de l'apprentissage des connaissances faisant partie de l'éducation autochtone.
Institut national des langues autochtones	Organisme décentralisé dépendant du Ministère de l'éducation publique	Préserver, renforcer, développer et promouvoir les langues autochtones; proposer des politiques publiques qui assurent et facilitent leur emploi quotidien dans tous les domaines, au sein de leurs territoires d'origine et leurs zones d'influence.
Direction de la médecine traditionnelle et du développement interculturel	Direction générale de planification et de développement de la santé du Ministère de la santé	Prise en charge intégrée des membres des peuples et communautés autochtones en matière de santé, de manière à leur assurer un accès effectif aux soins médicaux, recourant au besoin à la médecine traditionnelle, dans le cadre élargi du système national de santé, et à améliorer l'alimentation des autochtones par le biais de programmes d'alimentation visant notamment les enfants.
Direction générale des cultures populaires et autochtones	Relève du Conseil national pour la culture et les arts	Promouvoir l'étude, la préservation, la diffusion et le

<i>Entité</i>	<i>Rattachement administratif</i>	<i>Attributions</i>
		développement des cultures populaires et autochtones du Mexique.
Sous-Direction chargée de l'aide aux peuples autochtones	Relève de la Sous-Direction générale à l'intégration sociale, à la diversité ethnique et à l'égalité des sexes du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles	Contribuer à l'amélioration du niveau de vie des peuples autochtones, grâce à la gestion, la conservation et l'exploitation durables de leurs ressources naturelles et de la diversité biologique présente sur leurs territoires.
Conseil national pour la prévention de la discrimination	Organe sous tutelle du Ministère de l'intérieur	Mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et éliminer la discrimination.

VI. Institutions nationales chargées des questions autochtones

44. Le Gouvernement mexicain comprend la Commission pour le développement des populations autochtones, un organisme décentralisé de l'administration publique fédérale, sans tutelle ministérielle, doté de la personnalité juridique, de fonds propres et de l'autonomie opérationnelle, technique, budgétaire et administrative, à partir de son siège à Mexico (District fédéral). La CDI est présente dans 24 États de la République mexicaine au travers de 110 centres de coordination du développement autochtone, un centre de recherche, d'information et de documentation pour les populations autochtones du Mexique, 28 centres régionaux (CRID) et 1 085 centres d'accueil scolaires.

45. Pour de plus amples renseignements concernant la CDI, voir son site Internet www.cdi.gob.mx.

VII. Programmes de formation sur les questions autochtones destinés aux fonctionnaires

46. Pour assurer le renforcement des capacités dont elle est chargée, la CDI a pour tâche d'élaborer des programmes et de concevoir et mettre en œuvre des méthodes et modèles de formation répondant aux orientations stratégiques de la politique relative aux peuples autochtones, et ce, dans le but de renforcer les capacités institutionnelles existantes pour répondre aux besoins particuliers des peuples autochtones.

47. Dans ce cadre, la priorité a été donnée à la formation dans les domaines de l'accès au système judiciaire et de l'administration de la justice (plaintes, procédures, peines, ...) et les mesures suivantes ont notamment été prises :

a) Conception d'un module de spécialisation en « droit autochtone » pour les défenseurs du peuple et le personnel de l'Institut fédéral des avocats commis d'office et de la CDI;

b) Séminaire sur les droits des peuples autochtones et l'accès à la justice pénale, pour le personnel des services techniques du Bureau du Procureur général de la République ainsi que les fonctionnaires s'intéressant aux droits de l'homme appliqués aux peuples autochtones;

c) Séminaire sur la médiation, la justice réparatrice et les autres formes de justice des peuples autochtones, en tant que moyens de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, à l'intention du personnel du Ministère de la sécurité publique;

d) Cours-atelier de formation à la médiation dans les conflits impliquant des autochtones, à l'intention du personnel chargé des services publics et de la rédaction des notes de conjoncture au sein des délégations et des centres de coordination du développement autochtone;

e) Première rencontre des juges autochtones de l'État de Hidalgo aux fins de l'analyse des procédures et figures d'autorité liées à l'administration de la justice au sein des communautés autochtones;

f) Premier diplôme interinstitutions de traducteur-interprète autochtone professionnel dans l'État de Guerrero.

48. Le Service professionnel de carrière, qui a été créé au sein de la CDI à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à la décision du conseil d'administration en date du 9 avril 2007, veillera à ce que les pratiques de la Commission en matière de recrutement, de sélection, de formation, d'octroi de primes et d'évaluation des performances des fonctionnaires d'encadrement en poste ou à venir soient plus transparentes et favorables à l'égalité des chances et à la promotion au mérite, pour améliorer le professionnalisme du service public, et partant le fonctionnement général de la CDI qui fournira ainsi des services de qualité aux peuples et communautés autochtones en vue d'assurer leur développement durable.

VIII. Activités relatives aux buts, aux objectifs et au programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

49. Le Mexique n'a pas, à la connaissance de la CDI, mis en place de cadre spécial en vue de la réalisation des objectifs et du programme d'action de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. Néanmoins, ceux-ci guident l'action des fonctionnaires de la CDI, notamment dans l'exécution des programmes et projets.

50. Pour assurer le développement intégré des peuples et communautés autochtones, la CDI coordonne son action avec celle des autres institutions de l'administration publique en faveur des peuples autochtones, elle n'a pas de compétence exclusive ni de domaine réservé en la matière : elle partage ses attributions notamment dans les domaines relevant du Programme d'action, comme la santé, la culture, l'éducation, les droits de l'homme, l'environnement, le développement économique et social et n'a donc pas non plus autorité sur les

politiques publiques, ni le contrôle de l'ensemble des ressources affectées, dans la mesure où la conception et l'exécution d'un plan relatif à la deuxième Décennie ne relèvent pas exclusivement de sa compétence.

51. En plus de la CDI, les organismes intervenant dans les domaines précités sont les suivants :

- a) Conseil national pour la culture et les arts;
- b) Ministère de l'éducation publique, Institut national des langues autochtones;
- c) Ministère de la santé;
- d) Ministère de l'intérieur, Commission nationale des droits de l'homme;
- e) Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, Commission nationale sur l'inventaire et l'exploitation de la biodiversité, Commission nationale des forêts, etc.;
- f) Ministère du développement social.

IX. Le thème spécial à l'ordre du jour de la septième session de l'Instance permanente, « Changements climatiques, diversité bioculturelle et moyens d'existence : le rôle de gardien des peuples autochtones et les nouveaux défis à relever »

52. Le Gouvernement mexicain considère comme prioritaire la question des changements climatiques. C'est pourquoi le 25 avril 2005 il a créé la Commission interministérielle sur les changements climatiques (CICC), dont le but est de coordonner la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales dans ce domaine.

53. La CICC comprend sept ministères du pouvoir exécutif fédéral³ et le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles en assure la présidence à titre permanent. Elle est également dotée d'un conseil consultatif sur les changements climatiques, réunissant des représentants de la société civile, des universitaires et des membres du Conseil du développement durable.

54. En mai 2007, le Président de la République a présenté la stratégie nationale sur les changements climatiques, à la définition de laquelle la société civile a contribué et dont le projet a fait l'objet d'une consultation publique organisée par le Conseil consultatif de la CICC, le 2 août 2006.

55. Bien qu'elles y aient été encouragées, les populations autochtones n'ont pas encore participé comme on le souhaitait à ces initiatives. C'est pourquoi, à l'occasion de l'élaboration du Programme spécial sur les changements climatiques

³ Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation; Ministère des communications et des transports; Ministère de l'économie; Ministère du développement social; Ministère de l'environnement et des ressources naturelles; Ministère de l'énergie; et Ministère des relations extérieures. Le Ministère du logement et du crédit public est un observateur permanent.

2008-2012, l'un des principaux objectifs à atteindre sera de favoriser une large participation des peuples autochtones aux débats national, régional et local, sur les changements climatiques.

X. Informations relatives à la promotion de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et suggestions concernant les moyens pour l'Instance permanente d'engager, conformément à l'article 42 de la Déclaration, un dialogue constructif avec les États Membres en vue de favoriser le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration et de veiller à en assurer l'efficacité

56. Ci-dessous sont résumées l'ensemble des mesures prises à ce jour par la CDI, par l'entremise de son service des affaires internationales, pour promouvoir la Déclaration :

a) Depuis le 14 septembre 2007, le texte de la Déclaration a été publié sur le site Internet de la CDI, à l'adresse suivante : http://www.cdi.gob.mx/index.php?id_seccion=2068;

b) Le 31 octobre 2007, le texte de la Déclaration, accompagné de celui de l'intervention prononcée par la délégation mexicaine avant de voter pour la Déclaration, a été envoyé à tout le personnel de la CDI, par courriel électronique avec l'appui de la direction des services informatiques et de télécommunication de la Sous-direction générale à l'innovation et à la modernisation, afin de mieux la faire connaître et comprendre;

c) Dans le mémorandum UPC/AAI-213/07, daté du 31 octobre 2007, le Coordonnateur général des délégations de l'Unité de coordination et de liaison, a été invité à diffuser le contenu de la Déclaration au sein des délégations et des centres de coordination du développement autochtone (CCDI) de la Commission, avec pour instruction spécifique d'y sensibiliser ce personnel;

d) En réponse à ce mémorandum, le Coordonnateur a adressé la circulaire UCE/CGD/037/07 datée du 5 novembre 2007, aux délégués, sous-délégués, chefs de service, directeurs des CCDI et responsables de services de radiodiffusion en langue autochtone, leur faisant tenir la Déclaration et leur signalant l'obligation qui incombe à tous les collaborateurs de la CDI de la connaître et de la garder présente à l'esprit dans les activités relevant de leur mission auprès des peuples autochtones; et leur demandant également d'en assurer la diffusion, suggérant en particulier que soient organisés des cercles de lecture et de réflexion;

e) Le 31 octobre 2007, par le mémorandum UPC/AAI-214/07, le service des affaires internationales a demandé au Directeur de la communication interculturelle de l'Unité de coordination et de liaison, que soient rédigés des scénarios pour des modules de diffusion de la Déclaration par le système de radiodiffusion culturelle autochtone (SRCI), dans les différentes langues autochtones de diffusion. Ce dernier a déjà remis au service des affaires

internationales ses propositions à cet effet, qui sont actuellement à l'étude par la direction des droits autochtones et le service des affaires internationales lui-même;

f) Le mémorandum précité demandait aussi que la Déclaration soit réimprimée sous forme de brochure pour être distribuée, en langue espagnole dans un premier temps. Un premier tirage de 7 000 exemplaires devait être fait pour être réparti entre les bureaux centraux de la CDI, les délégations, les CCDI, le SRCI et les membres du conseil consultatif, ainsi que le Ministère des relations extérieures et les services des affaires internationales de différents ministères;

g) Pour soutenir le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (Fonds autochtone), la CDI a déjà déclaré vouloir participer au programme sur les droits des peuples autochtones pour pouvoir financer à ce titre l'impression de brochures sur la Déclaration dans les principales langues autochtones parlées au Mexique;

h) Au cours de la session spéciale de réflexion sur le projet de déclaration américaine des droits des peuples autochtones qui a eu lieu au siège de l'Organisation des États américains à Washington, les 26 et 27 novembre 2007, la délégation mexicaine, qui comprenait trois fonctionnaires de la CDI, a fait sienne la proposition de la « Conclave Indígena de los Pueblos Indígenas de América » visant à mettre en place un plan d'action pour l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans cet hémisphère.

57. La CDI recommande que l'Instance permanente organise un séminaire réunissant ses experts, dont le but serait d'informer à la fois les titulaires de droits consacrés dans la Déclaration et les autorités chargées de les concrétiser. De plus, la CDI propose que les séances de ce séminaire fassent l'objet d'enregistrements reproduits sous forme numérique, et traduits dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin que les États puissent en diffuser le contenu le plus largement possible.